

VD_GERICHTE GD18.033140 vom 1. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_GD18.033140

FR: VD_GERICHTE GD18.033140 du 1 septembre 2020

IT: VD_GERICHTE GD18.033140 del 1 settembre 2020

Erwägungen

E. 18

février 2020, E.B. _____ avait déposé sa fille au domicile d'O.V. _____ en présence de B.V. _____ pendant cinq heures. Elle a déclaré que le lendemain, elle avait récupéré sa fille avec des spasmes et des crampes au ventre car elle était restée assise pendant les cinq heures, n'osant pas bouger par crainte d'être attaquée par B.V. _____. Par courrier du 20 mai 2020, E.B. _____ a informé le juge de paix qu'il n'avait plus vu sa fille A.B. _____ depuis trois mois, P. _____ refusant qu'il exerce son droit de visite, ce qui nuisait au bien de l'enfant. Par lettre du 4 juin 2020, E.B. _____ a déclaré maintenir ses conclusions relatives au droit de visite, affirmant que l'intégrité corporelle de sa fille n'avait jamais été mise en danger lorsqu'elle se trouvait sous sa surveillance. En droit :

- 10 - 1. Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix rejetant la requête d'une mère tendant à ce qu'interdiction soit faite à la compagne du père et à son fils d'être présents lors du droit de visite de celui-ci sur sa fille mineure. 1.1 Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6e éd., Bâle 2018, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2817) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du

E. 19

octobre 2007 consid. 2, in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2008 p. 172). Il paraît peu judicieux de subordonner le droit de visite à l'absence de mise en contact de l'enfant avec le nouveau compagnon ou la nouvelle compagne du parent bénéficiaire, car la recomposition familiale consécutive à la séparation des parents est un phénomène aussi fréquent que naturel. Le plus souvent, ce n'est pas véritablement l'intérêt de l'enfant qui est ici prioritairement en jeu, mais les difficultés que rencontre le parent gardien à gérer les frustrations affectives, voire l'amertume, engendrées par la dissolution du couple et l'engagement du parent non gardien dans une autre relation. Pour que l'enfant puisse trouver une source d'enrichissement dans ces contacts, il importe que le parent gardien conserve la réserve nécessaire dans les jugements qu'il porte sur la nouvelle relation. Il

convient bien entendu de réserver les cas dans lesquels celle-ci évoluerait dans un contexte malsain et propre à perturber l'équilibre psychologique de l'enfant, tel le milieu de délinquance. On retombe ici dans le champ d'application de l'éventail des mesures prévues par l'art. 274 al. 2 CC (Meier/Stettler, op. cit., n. 1021, pp. 672 et 673 et références citées).

- 18 - 3.1.2 Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 13 février 2014/30 et les références citées). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903). 3.2 Le premier juge a considéré que la mère n'avait pas rendu vraisemblable l'existence de circonstances nouvelles justifiant la modification de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 8 novembre 2019 s'agissant des contacts entre A.B._____ et la compagne de son père. L'appréciation de ce magistrat doit être confirmée. En effet, aucun élément nouveau ne permet de retenir que A.B._____ serait en danger en présence d'O.V._____. De plus, dans son rapport du 28 février 2020, le SPJ a estimé que le juge de paix s'était déjà clairement prononcé sur la question de l'interdiction des contacts entre A.B._____ et la compagne de son père par ordonnance de mesures provisionnelles du 8 novembre 2019. Il a en outre relevé que la consolidation du lien père-fille était importante dans l'intérêt de cette dernière et a préconisé le maintien du cadre de visite actuel jusqu'au dépôt du rapport d'évaluation par l'UEMS.

- 19 - S'agissant des contacts entre B.V._____ et A.B._____ des 1er, 16, 17 et 18 février 2020 et de la lettre d'E.B._____ du 24 février 2020 dans laquelle il déclare que de telles rencontres peuvent se reproduire compte tenu de la proximité de son domicile et de celui de sa compagne, il convient de rappeler au père l'interdiction prononcée dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 8 novembre 2019 et de le rendre attentif au fait qu'en cas de non-respect de celle-ci, une restriction des relations personnelles et un droit de visite par l'intermédiaire de Point Rencontre devront être envisagés. 4. En conclusion, le recours de P._____ doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de la recourante P._____.

- 20 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Thomas Büchli (pour

P. _____), - Me Elie Elkaim (pour E.B. _____), - I. _____, assistant social auprès du Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, - Service de protection de la jeunesse, Unité évaluation et missions spécifiques, par l'envoi de photocopies.

- 21 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.